



LE DIRECTEUR GENERAL

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2014

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation ARMURE et ses seconds noms TASPA 300 ET TIRO, de la société SYNGENTA FRANCE S.A.S. après approbation du difénoconazole au titre du règlement (CE) n°1107/2009

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent:

- L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement :
- L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
- Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société SYNGENTA FRANCE S.A.S. d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation ARMURE et ses seconds noms TASPA 300 ET TIRO, après approbation de la substance active difénoconazole au titre du règlement (CE) n°1107/2009, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation ARMURE à base de difénoconazole et propiconazole, destinée au traitement fongicide de la betterave.

La préparation ARMURE dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9000678). En raison de l'approbation de la substance active difénoconazole¹, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués sur la base des points finaux de la substance active.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale volontaire, la préparation ARMURE a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal (EMRz)], pour l'ensemble des états-membres de la zone Sud. Le projet de rapport d'évaluation rédigé par l'EMRz a fait l'objet de commentaires par la France.

Cet avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation et du rapport d'évaluation rédigé par les autorités grecques, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n°1107/2009 applicable depuis le 14 juin 2011.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011². Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 30 Octobre 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ARMURE est un fongicide composé de 150 g/L de difénoconazole (pureté minimale 94%) et 150 g/L de propiconazole (pureté minimale 92%), se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (culture et dose d'emploi annuelle) sont mentionnés à l'annexe 1.

Le propiconazole est également une substance active approuvée au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE

Spécifications

Les spécifications des substances actives entrant dans la composition de la préparation ARMURE permettent de caractériser ces substances actives et sont conformes aux exigences réglementaires.

• Propriétés physico-chimiques

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation ARMURE ont été décrites et les données disponibles permettent de conclure que la préparation ne présente pas de propriétés explosive, ni comburante. La préparation n'est pas hautement inflammable (point éclair égal à 71 ± 2 °C), ni auto-inflammable à température ambiante (température d'auto-inflammabilité : 455 ± 5 °C). Le pH d'une dilution aqueuse de la préparation à la concentration de 1% est de 7,0 à 25°C.

La composition de la préparation, l'étude de viscosité et l'étude de la tension de surface de la préparation montrent que la préparation n'est pas classée R65 selon la directive 1999/45/CE mais doit être classée H304 catégorie 1 selon le règlement (CE) n°1272/2008.

Les études de stabilité au stockage (1 semaine à 0°C et 2 semaines à 54°C dans l'emballage PEHD/PA³) permettent de considérer que la préparation est stable dans ces conditions. Il conviendra de fournir en post-autorisation une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans les emballages commerciaux ainsi qu'une étude de compatibilité de la préparation avec l'emballage PEHD comprenant un suivi de l'emballage (masse, déformations...) lors d'une étude de stabilité accélérée. Les études montrent que la mousse formée lors de la dilution aux concentrations d'usage reste dans les limites acceptables.

Les résultats des tests de stabilité de l'émulsion montrent que l'émulsion reste homogène et stable durant l'application dans les conditions testées (0,1% et 0,8% v/v). Par ailleurs, pour confirmation, il conviendra de fournir en post-autorisation le test de stabilité de l'émulsion à la concentration minimale d'usage (0,03% v/v).

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées (concentrations de 0,03% à 0,6% v/v). Les études montrent que l'emballage (PEHD/PA) est compatible avec la préparation.

Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

• Méthodes d'analyse

Les méthodes de détermination des substances actives et des impuretés (y compris l'impureté pertinente toluène) dans les substances actives techniques, ainsi que la méthode d'analyse des substances actives dans la préparation, sont conformes aux exigences réglementaires. L'impureté pertinente du difenoconazole (toluène) présente dans la préparation n'étant pas formées pendant le stockage et étant une impureté de fabrication, les informations disponibles ont été jugées acceptables.

Les méthodes d'analyse pour la détermination des résidus des substances actives dans les denrées d'origine végétale, dans les denrées d'origine animale et dans les différents milieux (sol, eau et air) présentées dans les rapports d'évaluation européens du difénoconazole et du propiconazole ont été réévaluées selon les documents guide en vigueur. Il conviendra de fournir en post-autorisation les données complémentaires suivantes pour actualisation :

- une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de difénoconazole dans le lait avec une LQ ≤ 0,005 mg/kg,
- une validation inter-laboratoires de la méthode de DFG S19 (Lakaschus, 2006) ou REM 130.11 (Ely, 2005 and Richards and Ely, 2004) pour la détermination des résidus de propiconazole dans les plantes riches en eau.

Les substances actives difenoconazole et propiconazole n'étant pas classées toxiques (T) ou très toxiques (T+), aucune méthode d'analyse n'est nécessaire dans les fluides biologiques.

Les limites de quantification (LQ) des substances actives, ainsi que leurs métabolites respectifs, dans les différents milieux sont les suivantes :

Substance active	Matrices	Composés analysés	LQ
active	Plantes riches en eau	Difénoconazole	0,02 mg/kg
	Œufs, graisse, rein, foie et muscle	Difénoconazole	0,02 mg/kg
	lait		0,005 mg/kg Méthode de confirmation à fournir avec une LQ ≤ 0,005 mg/kg
Difénoconazole	Sol	Difénoconazole	0,02 mg/kg
		Métabolite CGA-205375 ⁴	0,02 mg/kg
	Eau de boisson et de surface	Difénoconazole	0,05 μg/L
	Air	Difénoconazole	0,99 μg/m ³
	Plantes riches en eau	Propiconazole	0,01 mg/kg Validation inter-laboratoire de la méthode de DFG S19 (Lakaschus, 2006) ou REM 130.11 (Ely, 2005 and Richards and Ely, 2004) à fournir
Propiconazole	Denrées d'origine animale	Propiconazole	0,01 mg/kg
	Sol	Propiconazole	0,04 mg/kg
		1,2,4 triazole	0,02 mg/kg
	Eau de boisson et de surface	Propiconazole	0,05 μg/L
	Air	Propiconazole	2 μg/m ³

^{*}La LQ reportée est la plus faible s'il existe plusieurs méthodes validées pour une même matrice

^{**} Définition des résidus établie durant l'évaluation européenne

^{***} conformément au document guide européen SANCO 825/00 rev 8.1.

⁴ 1-[2-chloro-4-(4-chloro-phenoxy)-phenyl]-2-[1,2,4]triazol-1-yl-ethanol.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Difénoconazole

La dose journalière admissible (DJA) du difénoconazole, fixée lors de son approbation, est de **0,01 mg/kg p.c**⁶/**j**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité par voie orale de 2 ans chez le rat.

La dose de référence aiguë⁷ (ARfD) du difénoconazole, fixée dans le cadre de son approbation est de **0,16 mg/kg p.c.**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité sur le développement par voie orale chez le rat.

Propiconazole

La DJA du propiconazole, fixée dans le cadre de son approbation, est de **0,04 mg/kg p.c./j**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité chronique par voie orale de 2 ans chez le rat.

L'ARfD du propiconazole, fixée dans le cadre de son approbation est de **0,3 mg/kg p.c.**. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité sur le développement par voie orale chez le rat.

Les études réalisées avec la préparation ARMURE donnent les résultats suivants :

- DL₅₀⁸ par voie orale chez le rat, supérieure à 2000 mg/kg p.c.;
- DL₅₀ par voie cutanée chez le rat, supérieure à 2000 mg/kg p.c.;
- Irritant oculaire chez le lapin ;
- Non irritant cutané chez le lapin ;
- Non sensibilisant par voie cutanée chez le cobaye.

La classification de la préparation, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification de la substance active et des formulants ainsi que de leur teneur dans la préparation, figure à la fin de l'avis.

CONSIDERANT LES DONNEES DE TOXICOVIGILANCE HUMAINE RELATIVES AUX PREPARATIONS PHYTOPHARMACEUTIQUES A BASE DE DIFENOCONAZOLE COLLECTEES PAR LE RESEAU PHYT'ATTITUDE DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

La base Phyt'attitude contient sur la période 1997-2012, 19 dossiers mettant en cause une préparation à base de difénoconazole d'imputabilité plausible, vraisemblable ou très vraisemblable, seul ou associé à une autre substance active, avec ou sans co-exposition à une ou plusieurs autres préparations.

La préparation ARMURE a donné lieu à un signalement d'irritation oculaire sévère (larmoiement, érythème conjonctival, lésion caustique), d'imputabilité vraisemblable et dont les circonstances de survenue ne sont pas précisées.

La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

6 p.c. : poids corporel.

La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

DL₅₀ (dose létale) est une valeur statistique de la dose unique d'une substance/préparation dont l'administration orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

• Difénoconazole

Le niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL) du difénoconazole, fixé lors de son approbation, est de **0,16 mg/kg p.c./jour**. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de tératogénèse chez le rat.

Les valeurs retenues pour l'absorption cutanée du difénoconazole dans la préparation ARMURE sont de **2%** pour la préparation non diluée et **4%** pour la préparation diluée. Ces valeurs ont été établies sur la base d'études *in vivo* chez le rat et *in vitro* sur épiderme humain et sur peau de rat réalisée avec la préparation similaire.

Propiconazole

L'AOEL du propiconazole, fixé lors de son approbation, est de **0,1 mg/kg p.c./jour**. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité sur la reproduction sur deux générations par voie orale chez le rat.

Aucune étude d'absorption cutanée du propiconazole n'a été effectuée avec la préparation ARMURE ou une préparation similaire. En l'absence de données d'absorption cutanée sur la préparation, la valeur par défaut de **25**% pour la préparation non diluée et **75**% pour la préparation diluée est retenue.

Estimation de l'exposition de l'opérateur¹⁰

Le pétitionnaire a effectué une estimation de l'exposition des opérateurs. Sur cette base, ainsi que dans le cadre de mesures de prévention des risques, il préconise aux opérateurs de porter :

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

AOEL: (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

Opérateur/applicateur : personne assurant le traitement phytopharmaceutique sur le terrain.

Ces préconisations correspondent à des vêtements et équipements de protection individuelle effectivement disponibles sur le marché, et dont le niveau de confort apparait compatible avec leur port lors des phases d'activité mentionnées. En ce qui concerne leur adéquation avec le niveau de protection requis, les éléments pris en compte sont détaillés ci-dessous.

L'exposition systémique des applicateurs a été estimée par l'Anses à l'aide du modèle BBA (German Operator Exposure Model¹¹) en considérant les conditions d'application ci-dessous de la préparation ARMURE :

Culture	Equipement d'application (surface traitée)	Dose maximale d'emploi
Betterave	Pulvérisateur à rampe (20 ha/j)	0,6 L/ha (90 g/ha de difénoconazole 90 g/ha de propiconazole)

Les expositions estimées par le modèle BBA et en tenant compte des taux d'absorption cutanée retenus, exprimée en pourcentage de l'AOEL, sont les suivantes :

Culture	Equipement d'application	EPI et/ou combinaison de travail	% AOEL difénoconazole	% AOEL propiconazole
Betterave	Pulvérisateur à rampe	Avec port d'une combinaison de travail et de gants pendant le mélange/chargement et l'application	0,3%	7%

L'estimation de l'exposition a été réalisée en prenant en compte le port d'une combinaison de travail et de gants par les opérateurs. Dans cette évaluation, un facteur de protection de 90% a été pris en compte pour la combinaison de travail et les gants, en conformité avec les propositions de l'EFSA (EFSA, 2010¹² et projet EFSA, 2014). Ce facteur de protection est basé sur le résultat de différents essais terrain, en conditions réelles, revus récemment par l'EFSA.

Ces résultats montrent que l'exposition des opérateurs représente 0,3% de l'AOEL du difénoconazole et 7% de l'AOEL du propiconazole avec port d'une combinaison de travail et de gants pendant le mélange/chargement et l'application.

Il convient de souligner que la protection apportée par la combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% elle-même peut être améliorée par le traitement déperlant préconisé et que les recommandations complémentaires, en particulier le port d'un EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée pour les phases de mélange/chargement et de nettoyage, sont également de nature à réduire l'exposition.

Compte tenu de ces résultats, les risques sanitaires pour les opérateurs sont considérés comme acceptables lors de l'utilisation de la préparation ARMURE pour les usages sur betterave dans les conditions ci-dessus, préconisées par le pétitionnaire.

Estimation de l'exposition des personnes présentes¹³

L'exposition des personnes présentes à proximité des zones de pulvérisation, réalisée à partir du modèle EUROPOEM II¹⁴ et en considérant l'usage en grande culture comme usage "pire cas", est estimée à 0,04% de l'AOEL du difénoconazole et à 0,50% de l'AOEL du propiconazole, pour un adulte de 60 kg, situé à 7 mètres de la culture traitée et exposé pendant 5 minutes à la dérive de pulvérisation. Les risques sanitaires pour les personnes présentes lors de l'application de la préparation sont considérés comme acceptables.

BBA German Operator Exposure Model; modèle allemand pour la protection des opérateurs (Mitteilungen aus der Biologischen Bundesanstalt für Land- und Forstwirtschaft, Heft 277, Berlin 1992, en allemand).

EFSA Panel on Plant Protection Products and their Residues (PPR); Scientific Opinion on Preparation of a Guidance Document on Pesticide Exposure Assessment for Workers, Operators, Bystanders and Residents. EFSA Journal 2010;8(2):1501. [65 pp.].. doi:10.2903/j.efsa.2010.1501. Available online: www.efsa.europa.eu

Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

¹⁴ EUROPOEM II- Bystander Working group Report.

Estimation de l'exposition des travailleurs¹⁵

L'estimation de l'exposition du travailleur a été réalisée à partir du modèle EUROPOEM II. Cette exposition, estimée sur la base des résidus secs sur la culture concernée et sans prendre en compte le délai de rentrée ¹⁶, représente 0,6% de l'AOEL du difénoconazole et 17% de l'AOEL du propiconazole sans port d'équipement de protection. Les risques sanitaires pour les travailleurs liés à l'utilisation de la préparation ARMURE sont considérés comme acceptables.

Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, le pétitionnaire préconise de porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m2) avec traitement déperlant.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Les données résidus fournies sont les mêmes que celles soumises à l'EMRz, dans le "core" dossier zonal Sud¹⁷, en charge de la réévaluation de la préparation ARMURE pour la zone Sud.

Aucune donnée additionnelle n'a été soumise au niveau national.

Définition réglementaire du résidu

Les données de métabolisme disponibles sont considérées comme suffisantes pour définir le résidu des substances actives, difénoconazole et propiconazole, dans les végétaux traités, pour la surveillance et le contrôle, ainsi que pour l'évaluation du risque pour le consommateur.

Essais résidus dans les végétaux

En ce qui concerne les niveaux de résidus attendus dans les cultures traitées,

- un nombre suffisant d'essais a été fourni pour confirmer que les bonnes pratiques agricoles critiques (BPA) revendiquées en France sur betterave sucrière permettront de respecter les limites maximales de résidus (LMR) en vigueur pour le difénoconazole et le propiconazole;
- un nombre suffisant d'essais a été fourni pour évaluer les niveaux de résidus liés à l'usage revendiqué sur betterave sucrière et fourragère et les prendre en compte dans l'estimation de l'exposition des animaux d'élevage.

Essais résidus dans les denrées d'origine animale

Le niveau de substance active ingéré par les animaux d'élevage a été estimé par un calcul d'apport journalier maximal théorique sur la base des données disponibles relatives aux résidus. Ces données entraînent une modification du niveau de substance active ingéré par les animaux d'élevage, estimé par un calcul d'apport journalier maximal théorique. Toutefois, sur la base des études d'alimentation animale disponibles, ces usages n'engendreront pas de dépassement des LMR définies dans les denrées d'origine animale.

Essais résidus dans les cultures suivantes ou de remplacement

Les études de rotations culturales réalisées dans le cadre de l'approbation du difénoconazole et du propiconazole sont suffisantes pour conclure que l'utilisation de la préparation ARMURE sur les usages revendiqués n'aboutira pas à la présence de résidus dans les cultures suivantes ou de remplacement.

Effets des transformations industrielles et des préparations domestiques

En raison du faible niveau de résidus dans les denrées susceptibles d'être consommées par l'Homme, des études sur les effets des transformations industrielles et des préparations domestiques sur la nature et le niveau des résidus ne sont pas nécessaires pour le propiconazole.

Pour le difénoconazole, des études de caractérisation des résidus dans des conditions de pasteurisation, de cuisson et de stérilisation, ainsi que des études permettant de quantifier les résidus suite à des procédés de transformation industrielle de la pomme, de la carotte et de la betterave sucrière ont été réalisées dans le cadre de l'approbation du difénoconazole, de

Travailleur: toute personne intervenant sur une culture après un traitement phytopharmaceutique.

C'est à dire en considérant une rentrée dans la culture traitée juste après l'application (DFR0) ; aucune décroissance potentielle des résidus sur la culture au cours du temps n'est donc prise en compte.

Le "core" dossier zonal Sud est le dossier commun soumis par le pétitionnaire pour l'ensemble de la zone sud.

modifications de LMR et de l'évaluation zonale de la préparation ARMURE. Ces études ont montré que l'hydrolyse n'a pas d'effet sur la nature du résidu. Il n'a pas été nécessaire de prendre en compte ces données pour affiner le risque pour le consommateur.

Evaluation du risque pour le consommateur

L'évaluation des risques liés aux substances actives difénoconazole et propiconazole a pris en compte les définitions de résidus applicables à l'évaluation du risque pour le consommateur, l'ensemble des usages autorisés en Europe pour cette substance active, ainsi que les données fournies dans le cadre de ce dossier. Sur ces bases, le niveau d'exposition des différents groupes de consommateurs européens a été estimé par l'EMRz en utilisant le modèle PRIMo Rev 2-0 (Pesticide Residue Intake Model) développé par l'EFSA.

Les risques chronique et aigu pour le consommateur pour les usages de la préparation ARMURE sont considérés comme acceptables.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT Devenir et comportement dans l'environnement

Les données relatives au comportement dans l'environnement des substances actives propiconazole et difénoconazole, présentées dans le rapport d'évaluation des autorités grecques ne sont pas totalement en accord avec celles présentées dans les conclusions européennes. En complément du rapport d'évaluation des autorités grecques, un addendum national basé sur les données utilisées au niveau européen a été fourni pour finaliser l'évaluation des risques.

Concentrations prévisibles dans le sol (PEC_{sol})

Les valeurs de PECsol pour le difénoconazole, le propiconazole et leurs métabolites sont calculées selon les recommandations du groupe FOCUS (1997)¹⁸ en considérant les paramètres d'entrée retenus au niveau européen.

Concentrations prévisibles dans les eaux souterraines (PECeso)

Le risque de transfert des substances actives propiconazole et difénoconazole et de leurs métabolites vers les eaux souterraines, présenté dans le rapport d'évaluation des autorités grecques et dans l'addendum national, a été évalué à l'aide des modèle FOCUS-PELMO 5.5.3 et FOCUS PEARL 4.4.4 selon les recommandations du groupe FOCUS (2009)¹⁹ et à partir des paramètres d'entrée retenus au niveau européen.

Conformément aux conclusions de l'évaluation des autorités grecques, aucun risque inacceptable de contamination des eaux souterraines n'est attendu suite à l'utilisation de la préparation ARMURE.

Vitesse de dissipation et concentrations prévisibles dans les eaux de surface et les sédiments (PECesu et PECsed)

Les valeurs de PECesu prenant en compte la dérive, le drainage et le ruissellement pour le difénoconazole, le propiconazole et leurs métabolites ont été calculées à l'aide des outils FOCUS (step1-2²⁰, SWASH²¹ et SWAN²²) selon les recommandations du groupe FOCUS (2012)²³ et en considérant les paramètres d'entrée retenus au niveau européen.

Suivi de la qualité de l'eau et de l'air

Qualité des eaux souterraines et superficielles :

Les données recensées dans la base de données ADES (portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) entre 1999 et 2014 concernant le suivi de la qualité des eaux

FOCUS (1997) Soil persistence models and EU registration, Doc. 7617/VI/96, 29.2.97 Sanco/321/2000 rev.2

FOCUS (2009) "Assessing Potential for Movement of Active Substances and their Metabolites to Ground Water in the EU" Report of the FOCUS Ground Water Work Group, EC Document Reference Sanco/13144/2010 version 1, 604 pp.

Surface water tool for exposure predictions – Version 1.1.

Surface water scenarios help – Version 3.1.

²² Surface Water Assessement eNabler V.3.0.0.

FOCUS (2012). "FOCUS Surface Water Scenarios in the EU Evaluation Process under 91/414/EEC". Report of the FOCUS Working Group on Surface Water Scenarios, EC Document Reference SANCO/4802/2001-rev.2. 245 pp.; 2001; updated version 2012.

souterraines montrent que 1120 analyses sur un total de 64904 sont supérieures à la limite de quantification. Parmi ces analyses quantifiées, 8 dépassent 0,1 µg/L.

Pour le métabolite 1,2,4-triazole, sur les 471 analyses validées effectuées en 2011 (seules données disponibles) aucune ne dépasse la LOQ (1 μ g/L). Cette LOQ ne permet toutefois pas de quantifier les concentrations comprises entre 0.1 μ g/L et 1 μ g/L.

Le développement de méthodes analytiques utilisables en routine pour alimenter les bases de données publiques serait approprié

En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux superficielles, la base de données SOeS²⁴ indique que pour le difénoconazole, 213 des 48087 analyses réalisées entre 1997 et 2010 sont supérieures à la limite de quantification. Parmi ces analyses quantifiées, 167 sont supérieures à 0,1 µg/L, et aucune n'est supérieure à la PNEC²⁵ définie pour le difénoconazole.

Qualité de l'air :

Le difénoconazole n'est pas présent dans les programmes de surveillance initiés par les différentes AASQA²⁶ (Anses 2010²⁷).

Il convient de souligner que les données mesurées et recensées dans les banques nationales ADES et SOeS, et des différentes AASQA résultent d'un échantillonnage sur une période donnée. Elles présentent l'intérêt de mesures *in situ*, complémentaires des estimations réalisées dans le cadre réglementaire de l'évaluation *a priori*. Bien que les stratégies d'échantillonnage et les méthodes d'analyse puissent différer d'une série de mesures à une autre (et de celles préconisées dans le cadre de ce dossier), l'ensemble des données peuvent collectivement être indicatrices d'une tendance. L'interprétation de l'ensemble de ces données (mesurées et calculées) reste finalement difficile dans l'état actuel des connaissances et du fait de l'absence de normes et de lignes directrices.

CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

L'évaluation des autorités grecques est basée sur les données de toxicité de la préparation ARMURE, les endpoints européens des substances actives et de leurs métabolites et sur les documents guides en vigueur. Cette évaluation couvre les conditions pédo-climatiques françaises.

Effets sur les oiseaux et les mammifères

Pour les usages revendiqués, une évaluation affinée des risques aigus et à long-terme a été réalisée par les autorités grecques pour les substances actives, difénoconazole et propiconazole. Conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques pour les oiseaux et les mammifères sont considérés comme acceptables (tous TER aigu \geq 67; TER long-terme \geq 17,5 pour les oiseaux et TER aigu \geq 124; TER long-terme \geq 6,26 pour les mammifères).

Effets sur les organismes aquatiques

Pour les usages revendiqués, une évaluation des risques aigus et à long-terme a été réalisée par les autorités grecques pour les substances actives, difénoconazole et propiconazole, leurs métabolites et la préparation ARMURE.

Pour le difénoconazole et ses métabolites, conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques pour les organismes aquatiques sont considérés comme acceptables en respectant une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur betterave (tous TER long-terme ≥ 11,7).

²⁴ SOeS: Service de l'Observation et des Statistiques.

²⁵ Concentration sans effet prévisible dans l'environnement, valeur proposée dans Agritox (www.agritox.anses.fr)

²⁶ Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air.

²⁷ Anses (2010): Recommandations et perspectives pour une surveillance nationale de la contamination de l'air par les pesticides. Synthèse et recommandations du comité d'orientation et de prospective scientifique de l'observatoire des résidus de pesticides (ORP). Rapport scientifique. Octobre 2010.

Pour le propiconazole et ses métabolites, conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques pour les organismes aquatiques sont considérés comme acceptables en respectant une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau (tous TER long-terme ≥ 94).

Effets sur les macro-organismes du sol

Pour les usages revendiqués, une évaluation des risques aigus et à long-terme a été réalisée par les autorités grecques pour les substances actives, difénoconazole et propiconazole, leurs métabolites et la préparation ARMURE.

Pour le difenoconazole et ses métabolites, conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques aigus et long-terme pour les macro-organismes du sol sont considérés comme acceptables (tous TER aigu \geq 5600 et TER long-terme \geq 9,3).

Pour le propiconazole et son métabolite, conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques aigus et long-terme pour les macro-organismes du sol sont acceptables (tous TER aigu \geq 5600 et TER long-terme \geq 8,2).

Effets sur les autres organismes non cibles

Pour les usages revendiqués, une évaluation des risques aigus et long-terme a été réalisée par les autorités grecques pour les substances actives, difénoconazole et propiconazole, leurs métabolites et la préparation ARMURE.

Conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques pour les autres organismes non cibles (abeilles, arthropodes et micro-organismes du sol) sont considérés comme acceptables sans mesure de gestion (tous HQ abeilles $\leq 3,71$; tous HQ arthropodes $\leq 1,11$).

Effets sur les plantes non cibles

Pour les usages revendiqués, l'évaluation des risques conduite par les autorités grecques est basée sur les données issues des essais réalisés avec les substances actives.

Conformément aux conclusions de l'évaluation, les risques pour les plantes non cibles sont considérés comme acceptables sans mesure de gestion (tous TER > 18).

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

Mode d'action

Le difénoconazole et le propiconazole sont des substances actives appartenant à la classe chimique des hétérocycles azotés et à la sous-famille des triazoles. Ils affectent la biosynthèse des stérols par inhibition de la 14- α déméthylase (déméthylation des stérols IDM). Le difénoconazole possède des propriétés pénétrantes et le propiconazole des propriétés systémiques. Leur action est préventive et curative. Ils sont sans effet sur les oomycètes.

Justification de la dose

La dose revendiquée de 0,6 L/ha dans le cadre de cette demande de réexamen pour la préparation ARMURE reste identique à celle revendiquée lors de la demande initiale d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, le nombre d'applications de la préparation ARMURE passe de 3 à 2 applications. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de justifier de nouveau la dose revendiquée.

Efficacité

Les conditions d'emploi revendiquées dans le cadre de cette demande de réexamen pour la préparation ARMURE restent identiques (hormis le nombre d'applications) à celles revendiquées lors de la demande initiale d'autorisation de mise sur le marché en France. De plus, aucune perte d'efficacité du difénoconazole et du propiconazole sur la cercosporiose, l'oïdium, la ramulariose et la rouille de la betterave, liée à l'apparition de résistance, n'a été rapportée en France.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de démontrer de nouveau l'efficacité de la préparation ARMURE, toujours considérée comme satisfaisante sur ces usages.

Toutefois, 31 essais d'efficacité sur betterave ont été soumis dans le cadre du réexamen. Parmi ces 31 essais, 19 essais ont été réalisés dans la zone maritime, dont 15 en France entre 1994 et

2009 et 4 en Belgique en 2009 ; 12 essais ont été réalisés en zone méditerranéenne, dont 9 en Italie entre 1993 et 2009 et 3 en Grèce en 2009. Seuls les essais conduits en France et en Belgique seront retenus.

• Cercosporiose (Cercospora beticola)

14 nouveaux essais ont été présentés. Ces résultats confirment l'efficacité de la préparation ARMURE appliquée dans les conditions revendiquées sur la cercosporiose de la betterave. La préparation ARMURE présente une efficacité similaire (74%) à celle de la préparation de référence à base de 100 g/L de difénoconazole et de 375 g/L de fenpropidine (72%).

Oïdium (Erysiphe betae)

11 nouveaux essais ont été présentés. Ces résultats confirment l'efficacité de la préparation ARMURE appliquée dans les conditions revendiquées sur l'oïdium de la betterave. La préparation ARMURE présente une efficacité similaire (86%) à celle d'une préparation de référence à base de 100 g/L de difénoconazole et de 375 g/L de fenpropidine (90%).

Ramulariose (Ramularia beticola)

4 nouveaux essais ont été présentés. Ces résultats confirment l'efficacité de la préparation ARMURE appliquée dans les conditions revendiquées sur la ramulariose de la betterave. La préparation ARMURE présente une efficacité similaire (72%) à celle d'une préparation de référence à base de 100 g/L de difénoconazole et de 375 g/L de fenpropidine (80%).

Rouille (Uromyces betae)

6 nouveaux essais ont été présentés. Ces résultats confirment l'efficacité de la préparation ARMURE appliquée dans les conditions revendiquées sur la rouille de la betterave. La préparation ARMURE présente une efficacité similaire (97%) à celle d'une préparation de référence à base de 100 g/L de difénoconazole et de 375 g/L de fenpropidine (98%).

Compte tenu des données fournies, l'efficacité de la préparation ARMURE est toujours considérée comme satisfaisante pour l'ensemble des usages revendiqués.

Phytotoxicité

7 essais d'efficacité ont permis d'évaluer le niveau de phytotoxicité de la préparation ARMURE sur betterave. Aucun effet négatif n'est observé sur betterave suite à l'application de la préparation ARMURE dans les conditions d'emploi revendiquées.

Impact sur le rendement et la qualité

5 essais conduits en France entre 1994 et 2005 ont permis d'estimer l'impact de la préparation ARMURE sur le rendement. Aucun effet négatif de la préparation ARMURE n'a été observé sur le rendement suite à l'utilisation de la préparation dans les conditions d'emploi revendiquées.

Impact sur les végétaux ou produits végétaux traités à utiliser à des fins de multiplication (production de semences)

Aucune donnée concernant les produits végétaux traités à utiliser à des fins de multiplication n'a été fournie. Toutefois, compte tenu du positionnement précoce de la préparation ARMURE par rapport à l'apparition des graines sur betterave et de la connaissance pratique de l'utilisation de cette préparation, aucun impact négatif n'est attendu sur la faculté germinative des betteraves.

Impact sur les cultures suivantes et/ou les cultures adjacentes

Aucune donnée concernant les cultures suivantes n'a été fournie. Toutefois, le pétitionnaire mentionne qu'aucun effet négatif de la préparation ARMURE n'est attendu sur les cultures suivantes et adjacentes tant que les conditions d'application sont respectées. De plus, compte tenu de la connaissance pratique de l'utilisation de cette préparation, aucun impact négatif n'est attendu.

Risque d'apparition ou de développement de résistance

Le propiconazole et le difénoconazole font partie du groupe FRAC G1 (Fungicide Resistance Action Commitee). Ce sont des fongicides IDM (Inhibiteur de la DéMéthylation) qui agissent sur la biosynthèse des stérols. Selon le FRAC, le risque inhérent à ces deux substances actives est considéré comme modéré.

D'après le FRAC, le risque de résistance contre *Cercospora beticola* est considéré comme moyen.

Aucun cas de résistance n'a été reporté contre Cercospora beticola, Erysiphe betae, Ramularia beticola et Uromyces betae sur betterave en France.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire des substances actives, sur celles de l'évaluation réalisée par l'EMRz, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

A. Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Il conviendra de fournir le test de stabilité de l'émulsion à la concentration minimale d'usage, une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante, une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de difénoconazole dans le lait avec une LQ ≤ 0,005 mg/kg et une validation interlaboratoires de la méthode de DFG S19 (Lakaschus, 2006) ou REM 130.11 (Ely, 2005 and Richards and Ely, 2004) pour la détermination des résidus de propiconazole dans les plantes riches en eau.

Les risques sanitaires pour les opérateurs, liés à l'utilisation de la préparation ARMURE, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi définies ci-dessous. Les risques sanitaires pour les personnes présentes et les travailleurs sont acceptables.

Les usages revendiqués sur betterave n'entraîneront pas de dépassement des LMR en vigueur. Les risques pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation ARMURE pour les usages revendiqués, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les risques pour l'environnement et pour les organismes terrestres et aquatiques liés à l'utilisation de la préparation ARMURE sont considérés comme acceptables.

B. Compte tenu des données fournies, l'efficacité de la préparation ARMURE est considérée comme satisfaisante pour l'ensemble des usages revendiqués. La sélectivité de la préparation ARMURE aux doses revendiquées est acceptable

Le risque d'apparition ou de développement d'une résistance suite à l'utilisation de la préparation ARMURE peut être considéré comme modéré.

Lors du réexamen des préparations à base de tébuconazole, l'évaluation du risque de transfert vers les eaux souterraines du métabolite pertinent 1,2,4-triazole entraine une limitation du nombre d'application pour la majorité des usages.

Cependant, différentes substances actives de la famille des triazoles pouvant être appliquées sur une même parcelle et le métabolite 1,2,4-triazole étant commun à la plupart de ces substances, un dépassement de la valeur réglementaire de 0,1µg/L ne peut être exclu.

Afin de s'assurer du respect de la valeur seuil règlementaire du 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, il conviendra de mettre en place, par l'ensemble des pétitionnaires commercialisant des produits à base de triazoles, une surveillance dédiée de ce métabolite dans un délai de deux ans.

En conséquence, considérant les données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché de la préparation ARMURE et ses seconds noms TASPA 300 et TIRO dans les conditions précisées ci-dessous et en annexe 1.

Classification des substances actives selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Substances	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification		
actives			Catégorie	Code H	
Difénoconazole	Proposition Anses selon le règlement (CE)	Xn, R22 R48/22 N, R50/53	Toxicité aigue (orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion	
	n° 1272/2008 ²⁶		Toxicité spécifique pour certains organes cibles- exposition répétée catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
			Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	
			Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
Propiconazole	Règlement (CE) n°1272/2008	Xn, R22 R43 N, R50/53	Toxicité aiguë (par voie), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion	
			Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée	
			Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	
			Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

13/17

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Classification de la préparation ARMURE selon la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008

Ancienne classification ²⁹		Nouvelle classification ³⁰		
Ancienne classification		Catégorie	Code H	
Xn : No N : Da	ocif angereux pour l'environnement	Irritations oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux	
re R48/22 : No sa	ritant pour les yeux et les voies spiratoires ocif : risque d'effets graves pour la anté en cas d'exposition prolongée ar ingestion.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique – Irritation des voies respiratoires, catégorie 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires	
R50/53 : Ti ad ef	rès toxique pour les organismes quatiques, peut entraîner des ffets néfastes à long terme pour environnement aquatique.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
		Danger par aspiration, catégorie 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
		Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	
devra compor	nt à la directive 2006/8 ³¹ , l'étiquette rter la mention suivante : "Contient zole. Peut déclencher une réaction	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie1	H410 très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long-terme EUH208 : Contient du propiconazole, peut déclencher une réaction allergique	
com S61 : Evit Cor	niner le produit et son récipient nme un déchet dangereux. ter le rejet dans l'environnement. nsulter les instructions spéciales/la e de données de sécurité	Pour les phrases P se référer à la régl		

Délai de rentrée : 24 h en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006³².

Conditions d'emploi

- Pour l'opérateur, porter :

pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Nouvelle classification adaptée par l'Anses selon le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 « classification, labelling and packaging ») applicable aux préparations à partir du 1^{er} juin 2015.

Directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006, modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III, V de la directive 199/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 26 septembre 2006.

- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine :

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.
- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Limites maximales de résidus (LMR) : Se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne³³.
- Délai avant récolte : 28 jours

Recommandations de l'Anses pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Description de l'emballage revendiqué

Bidon en PEHD d'une contenance de 500 mL, 1 L, 10 L et 20 L

Données post-autorisation

Dans un délai de 2 ans :

- Le test de stabilité de l'émulsion à la concentration minimale d'usage (0,03% v/v).
- Une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante dans les emballages commerciaux
- Une étude de compatibilité de la préparation avec l'emballage PEHD comprenant un suivi de l'emballage (masse, déformations...) lors d'une étude de stabilité accélérée
- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de difenoconazole dans le lait avec une LQ ≤ 0,005mg/kg.
- Une validation inter-laboratoires de la méthode de DFG S19 (Lakaschus, 2006) ou REM 130.11 (Ely, 2005 and Richards and Ely, 2004) pour la détermination des résidus de propiconazole dans les plantes riches en eau.

15/17

Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- Afin de s'assurer du respect de la valeur seuil règlementaire du 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, il conviendra de mettre en place, par l'ensemble des pétitionnaires commercialisant des produits à base de triazoles, une surveillance dédiée de ce métabolite dans un délai de deux ans

Marc MORTUREUX

Mots-clés: ARMURE, difénoconazole, propiconazole, fongicide, betterave, EC, PREX.

Annexe 1
Usages <u>revendiqués et proposés</u> pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation ARMURE

Substances actives	Composition de la préparation	Dose de substance active
Propiconazole	150 g/L	90 g/ha
Difénoconazole	150 g/L	90 g/ha

Usages revendiqués	Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi	Nombre maximal d'applications	Délai avant récolte (jours)
15053201 * Betteraves * Traitement des parties aériennes * cercosporiose	15053202 Betterave industrielle et fourragère* Traitement des parties aériennes * Maladies du	0,6 L/ha	2	28
15053202 * Betteraves * Traitement des parties aériennes * oïdium	feuillage	0,6 L/ha	2	28
15053203 * Betteraves * Traitement des parties aériennes * ramulariose		0,6 L/ha	2	28
15053204 * Betteraves * Traitement des parties aériennes * rouille		0,6 L/ha	2	28